



Bruxelles, le 17.12.2020
C(2020) 9400 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17.12.2020

modifiant la décision de la Commission C(2018)4415 du 05.07.2018 relative au programme d'action annuel 2018 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17.12.2020

modifiant la décision de la Commission C(2018)4415 du 05.07.2018 relative au programme d'action annuel 2018 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C (2018) 4415 du 05.07.2018, la Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour la République du Cameroun pour la période 2014 - 2020 dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes: gouvernance et développement rural.
- (2) L'action intitulée « *Dispositif d'appui à la compétitivité du Cameroun (DACC)* » vise à contribuer à améliorer la compétitivité du pays par un environnement institutionnel plus propice aux affaires et un secteur privé plus performant et capable de tirer profit de la libéralisation des échanges, soutenant la croissance économique et la création d'emplois.
- (3) La crise liée à la pandémie de COVID-19 au Cameroun a un impact économique et social important, et affecte notamment la viabilité des petites et moyennes entreprises (PME). Il est donc indiqué de prévoir des mécanismes de financement permettant aux PME de faire face à leurs difficultés de trésorerie, assurant ainsi un maintien des emplois et d'une activité minimum.
- (4) L'UE et la Banque européenne d'investissement (BEI) proposent un effort concerté sous la bannière « Réponse Team Europe COVID-19 pour l'Afrique subsaharienne » pour aider les entreprises de la région à atténuer les principaux effets néfastes causés par la pandémie du COVID-19. Dans ce cadre, l'UE subventionne un programme de la BEI (« *Boosting Access to Finance Loans* ») qui permet à des banques commerciales de proposer aux PME des prêts à taux bonifié et à maturité rallongée .
- (5) Les organes de gouvernance du DACC souhaitent utiliser une partie du solde de la décision, afin d'améliorer les conditions de financement pour les PME en réponse aux contraintes induites par la crise de la COVID-19. Pour ce faire il est nécessaire de modifier le mode de gestion de la décision afin qu'une partie du montant puisse être

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

mis en œuvre par la BEI, avec des options de sauvegarde prévues en cas d'échec des négociations avec la BEI.

- (6) Les organes de gouvernance du DACC souhaitent également appuyer la mise en œuvre de mécanismes de financement innovants pour répondre aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi que des entrepreneurs et de leurs startups, en se concentrant sur les entreprises les plus affectées par l'impact économique du COVID19.
- (7) La distribution du budget pour financer les actions doit être réaménagée en conséquence comme présenté dans l'annexe 2 ainsi que la période de mise en œuvre qui doit être étendue de 60 à 66 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de financement.
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de contribution. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (9) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision de la Commission C (2018) 4415 du 05.07.2018 en conséquence.
- (11) La modification prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de modifications pour lesquelles l'avis préalable du comité du FED, institué par l'article 8 de l'accord interne, est requis. Il convient d'informer le comité du FED de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

DÉCIDE:

Article unique

La décision de la Commission C (2018) 4415 du 05.07.2018 est modifiée comme suit:

L'annexe 2 de la décision de la Commission C (2018) 4415 du 05.07.2018 est modifiée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.12.2020

*Par la Commission
Koen Doens
Directeur général
Direction générale de la coopération
internationale et du développement*